

AVENANT DU 2 JUIN 1970
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,
d'une part,

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées,
d'autre part :

Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T. (c.f.t.c.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.

Confédération Générale des Cadres
C.G.C.

Confédération Générale du Travail
C.G.T.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including "CA 9", "MT", and several initials and a checkmark.

Article 1er - Le troisième alinéa de l'article 3 de l'Accord du 21 Février 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"- n'avoir pas refusé un travail de remplacement comportant une rémunération équivalente offert par l'entreprise et n'avoir pas refusé d'accomplir, dans le délai d'un an à compter de la dernière période de chômage partiel, les heures de récupération décidées par l'entreprise dans le cadre de la réglementation ;"

Article 2 - L'article 1er de l'Avenant du 27 Mars 1969 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Chaque heure indemnisable en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 donnera lieu au versement par l'entreprise, à dater de l'entrée en vigueur du présent Avenant, d'une indemnité horaire de F. 1,70."

Article 3 - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'Accord du 21 Février 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Les indemnités seront réduites en ce qui concerne les jeunes travailleurs des taux d'abattement fixés en matière de salaire par les conventions collectives. Toutefois, ces taux d'abattement ne sauraient être supérieurs à ceux qui leur sont applicables pour le salaire minimum interprofessionnel de croissance."

02
L. M. T.
M
45/02
D

Article 4 - L'article 5 de l'Accord du 21 Février 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Le montant cumulé de l'indemnité versée au titre du présent Avenant et l'allocation légale du chômage partiel ne devra pas dépasser 90 % du salaire horaire moyen brut de l'intéressé, calculé sur les deux dernières périodes normales de paie."

Article 5 - L'article 2 de l'Avenant du 27 Mars 1969 à l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"Le présent Avenant, conclu dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, entrera en vigueur à partir de la première quatorzaine suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément."

"La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1970 par la lettre-circulaire TM 1/70 en date du 6 Janvier 1970 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population."

Article 6 - Le présent Avenant sera déposé en triple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de la Seine (Section du Commerce).

Fait à Paris, le 2 Juin 1970

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.D.T. (c.f.t.c.)

doz
MT

lu

u

[Signature]

Meunier
[Signature]

[Signature]

Pour la C.F.T.C.

R. Guiblat

Pour la C.G.C.

[Faint signature]

Pour la C.G.T.

[Signature]

Pour la C.G.T.F.O.

[Signature]

g.